



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-17-00005
portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par
la société NATAÏS relative à l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur le
site « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIL.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et ses articles L.511-1, L.515-12, R.512-46-18, R.515-24 et R.515-31 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 31 mai 2001 concernant la déclaration du 11 avril 2001 formulée par M. Michael EHMANN, gérant de la société NATAÏS SAS, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIL, d'une installation de silos de stockage, en vrac, de céréales, rubriques 2160-2-b ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 24 mai 2013 concernant les déclarations des 9 décembre 2011 et 21 décembre 2012 formulées par M. Michael EHMANN, gérant de la société AGRI-STOCKS SARL, pour l'exploitation au lieu-dit « La Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIL, d'une installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, rubriques 2160-2-b et 1412-2-b ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2017, de l'installation de silos de stockage, en vrac, de céréales et de stockage de gaz propane, exploitée par la société AGRI-STOCKS SARL au profit de la société NATAÏS SAS ;
- Vu** la demande d'enregistrement formulée le 25 mai 2021 par la société NATAÏS SAS, relative à l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur le site « la Régie » sur le territoire de la commune de BÉZÉRIL, notamment le dossier technique annexé à la demande comprenant les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Vu** le dossier déposé le 14 octobre 2021, venant compléter le dossier du 25 mai 2021 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement transmise par la société NATAÏS SAS, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de BÉZÉRIIL du 7 décembre 2021 (date d'ouverture) au 6 janvier 2022 (date de fermeture) ;

Considérant que le dossier déposé par la SAS NATAÏS présente des demandes d'aménagements aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables...) portant sur les distances d'éloignement, les aspirations des transporteurs à chaîne, les dispositions constructives et les dispositifs de prévention des accidents;

Considérant que ces demandes d'aménagements nécessitent une présentation du dossier aux membres du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la prochaine réunion du CoDERST n'interviendra pas avant le 13 mars 2022 et que le préfet ne pourra donc pas statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant en a été informé le 17 février 2022 par l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande déposée le 25 mai 2021, complétée le 14 octobre 2021, par la société NATAÏS SAS, portant régularisation administrative de son installation de silos de stockage en vrac de céréales est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 13 mai 2022.

Article 2 :

En application de l'article R.181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BÉZÉRIIL et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BÉZÉRIIL, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 :

L'arrêté sera notifié à la société NATAÏS SAS.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

17 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.